

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'activité opérationnelle de la direction incendie et secours nécessite l'utilisation de matériel spécifique et la mise à disposition de toutes les fournitures utiles aux interventions.

Les caractéristiques du matériel incendie ne permettent de l'acquérir qu'auprès d'un nombre restreint d'entreprises spécialisées. Pour tenir compte du volume des acquisitions indispensables atteint chaque année, il s'avère nécessaire de lancer un appel d'offres ouvert pour l'établissement de marchés à bons de commande pour la fourniture de matériel incendie, de pièces détachées et la réparation du matériel, en application des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 274, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Ces marchés seraient conclus de la date de leur notification au 31 décembre 1997 et pourraient être reconduits deux fois une année pour 1998 et 1999.

Compte tenu de la diversité du matériel, ces fournitures seraient alloties selon la répartition ci-dessous :

- lot n° 1 : pièces de jonction,
- lot n° 2 : tuyaux,
- lot n° 3 : lances,
- lot n° 4 : désincarcération,
- lot n° 5 : matériels divers pour intervention,
- lot n° 6 : matériels de secours aux blessés (brancard),
- lot n° 7 : matériel d'oxygénothérapie,
- lot n° 8 : appareils respiratoires isolants à circuit ouvert,
- lot n° 9 : appareils respiratoires isolants à circuit fermé,
- lot n° 10 : compresseurs,
- lot n° 11 : appareils de détection pour les risques technologiques,
- lot n° 12 : équipements individuels de protection contre les risques chimiques,
- lot n° 13 : équipements individuels de protection contre les risques radiologiques,
- lot n° 14 : produits d'extinction (poudre émulseur),
- lot n° 15 : équipements d'exploration (ligne de vie, lot de sauvetage).

Les entreprises pourraient se porter candidates et se voir attribuer un ou plusieurs lots. L'estimation indicative annuelle de la dépense est de l'ordre de 5 500 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 9 septembre 1996 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures et prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 274, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Accepte ledit dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - le rendre définitif,

b) - traiter ces fournitures et prestations par voie d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 274, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics, étant précisé que l'ensemble des fournitures et prestations sera réparti selon les 15 lots définis,

c) - signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense annuelle correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1997, 1998 et 1999 tant en investissement qu'en fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,